

|                                     |                     |
|-------------------------------------|---------------------|
| <b>Département de l'Isère</b>       |                     |
| <b>Commune de Châtel-en-Trièves</b> |                     |
| <b>Arrêté n°</b>                    | <b>2026 456 101</b> |

**Arrêté de police temporaire interdisant le bivouac à l'arboretum**  
(sur la parcelle communale cadastrée 456 A 1 - Parcelle forestière n°4)

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2, L.2213-4 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

**Vu** le code de la route dans ses parties législatives et réglementaires ;

**Vu** la loi n°85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'article L.100-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code forestier, notamment les articles L.131-1, L.161-1, L.131-1 et R.163-2, R.163-6 L.163-7 et R.163-7 concernant les infractions forestières, le port ou l'allumage de feu à proximité des bois et forêts, la circulation sur les route et chemins interdits ou hors des routes et des chemins, la coupe ou l'enlèvement d'arbres et l'arrachage de plants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) ;

**Considérant** que l'arboretum est un espace d'intérêt écologique qu'il convient de protéger ;

**Considérant** que la pratique des feux et du camping sauvage nuit à la protection du milieu naturel et constitue une nuisance pour la faune et la flore ;

**Considérant** que la pratique des feux engendre des risques d'incendie ;

|                                     |                             |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Département de l'Isère</b>       |                             |
| <b>Commune de Châtel-en-Trièves</b> |                             |
| <b>Arrêté n°</b>                    | <b>2026 456 101 (suite)</b> |

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin de causer le moins de gêne possible à la faune et la flore et d'assurer :

- la sécurité des personnes ;
- les risques d'incendie

et de règlementer à cette occasion l'utilisation de parcelle communale de l'arboretum cadastrée 456 A 1, parcelle forestière n°4.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le bivouac est interdit à l'arboretum, sur la parcelle cadastrée 456 A 1, parcelle forestière n°4.

### **ARTICLE 2 :**

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser, sur le site et sur les sentiers, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 3 :**

Les feux sont strictement interdits de jour comme de nuit sur la parcelle cadastrée 456 A 1, parcelle forestière n°4.

### **ARTICLE 4 :**

L'utilisation de matériel de chauffage ou cuisson est interdite.

### **ARTICLE 5 :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur la parcelle cadastrée 456 A 1, parcelle forestière n°4, sauf sur la partie dédiée à cet effet, voir plan joint.

### **ARTICLE 6 :**

Tous les instruments sonores sont interdits.

### **ARTICLE 7 :**

Le bivouac est interdit à l'arboretum du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

### **ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux textes en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, le code de l'environnement et le code forestier.

### **ARTICLE 9 :**

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si des dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp venaient à causer des dommages à un tiers.

|                                     |                             |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Département de l'Isère</b>       |                             |
| <b>Commune de Châtel-en-Trièves</b> |                             |
| <b>Arrêté n°</b>                    | <b>2026 456 101 (suite)</b> |

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par un affichage en mairie, sur les panneaux prévus à cet effet et sur le site internet de la commune de Châtel-en-Trièves sur la parcelle cadastrée 456 A 1, parcelle forestière n°4. Il est également consultable sur le site internet de la commune de Châtel-en-Trièves : [www.chatel-en-trieves.fr](http://www.chatel-en-trieves.fr)

#### **ARTICLE 11 :**

La signalisation est mise en place par les agents du service technique de la commune.

#### **ARTICLE 12 :**

Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.

#### **ARTICLE 13 :**

- Le Maire ;
- Les agents administratifs et techniques de la commune de Châtel-en-Trièves ;
- Les agents de l'office national des forêts (ONF) ;
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont ;
- Les pompiers de Mens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le **25/08/2026**.

Le Maire,  
Fanny LACROIX.



## Annexe – Plan du parking



Parking – Stationnement autorisé